

plus étendue. Si des renseignements nouveaux nous parviennent, ils seront publiés aux informations de notre Revue.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur cette question ?

Nous avons encore à l'ordre du jour le rapport de M. Rousseau sur l'exécution de la contrainte par corps; je pense qu'en raison de l'heure vous serez d'avis de la remettre à la prochaine séance ?

(Signes d'assentiments.)

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Rapport de la première Section sur la répression de l'ivresse publique⁽¹⁾

La première Section s'est réunie le 21 novembre 1908, sur la présidence de M. le professeur Le Poittevin (2), à l'effet de formuler diverses propositions et vœux faisant suite à la discussion sur l'application de la loi du 23 janvier 1873 et la mesure de son efficacité.

S'inspirant des idées émises au cours de cette discussion la section a ainsi fixé l'objet de ses travaux.

I. — Examen de la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

II. — Examen de la loi du 17 juillet 1880 relative aux cafés, cabarets et débits de boissons.

III. — Question de l'internement des buveurs d'habitude dans les asiles spéciaux.

I.

En ce qui concerne la loi du 23 janvier 1873, la Section exprime d'abord le vœu que les dispositions de cette loi soient strictement exécutées.

Elle pense que des circulaires adressées à cet égard au parquet et à la gendarmerie seraient susceptibles de produire d'heureux résultats.

Elle estime, d'autre part, que pour assurer à la répression en cette matière son maximum d'effet, il y a lieu de frapper surtout celui qui

(1) A la suite de la discussion de la question des réformes à apporter à la loi de 1873 (*Revue*, 1908, p. 842 et suiv.), le Conseil de direction a renvoyé à la première Section l'examen des propositions à formuler.

Le présent rapport est le résultat des études auxquelles s'est livrée la première Section en vertu du mandat qu'elle avait reçu.

(2) Ont pris part aux travaux de la section : MM. le professeur Le Poittevin, président, le professeur Garçon, Bœgner, Charpentier, Frèrejouan du Saint, Rivière, Tarbouriech.

exploite le vice de l'ivrognerie et de lui appliquer la mesure qui apparaît comme la plus efficace de toutes : la fermeture de son établissement. Il conviendrait à ce point de vue de modifier, dans le sens de l'aggravation, les art. 4 à 9 inclus de la loi de 1873 visant les *cafetiers, cabaretiers et autres débitants*.

Les modifications dont il s'agit devraient porter sur les points suivants :

Recul jusqu'à 18 ans de l'âge auquel le cabaretier peut, sans commettre une infraction, servir des liqueurs alcooliques à un mineur.

Établissement d'une échelle de pénalités et de mesures répressives graduées de la première infraction à la troisième récidive et comportant : une amende plus forte que celle actuellement édictée et ne pouvant être abaissée par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'affichage du jugement de condamnation, la fermeture définitive de l'établissement, la fermeture temporaire du cabaretier délinquant. L'affichage du jugement, ainsi que la fermeture, soit temporaire, soit définitive ne pourraient être écartées par le juge.

En conséquence, la Section émet le vœu que les textes qui se réfèrent aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants (art. 4 à 9 inclus), soient éliminés de la loi du 23 janvier 1873 pour faire l'objet d'une loi spéciale qui le modifierait et les compléterait suivant les indications ci-après :

1° Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis seront punis d'une amende de 10 à 15 francs.

La 1^{re} récidive (2^e infraction) sera punie correctionnellement d'une amende qui sera égale au principal de la patente et ne pourra être inférieure à 200 francs. En outre, le tribunal devra prescrire l'affichage du jugement de condamnation.

La 2^e récidive (3^e infraction) sera punie de l'amende ci-dessus spécifiée.

En outre, le tribunal devra ordonner la fermeture de l'établissement pendant une durée qui ne sera pas moindre d'un mois et n'excédera pas un an.

Enfin, s'il y a 3^e récidive (4^e infraction), le tribunal prononcera la même amende que précédemment; il devra de plus ordonner la fermeture de l'établissement. Les art. 483 al. 2 et 463 du Code pénal seront inapplicables aux contraventions et délits ci-dessus prévus.

2° Toutes associations déclarées, conformément aux articles 5 et 6

de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objet la propagande ou la lutte contre l'ivresse et l'alcoolisme, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les art. 145, 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instr. crim., relativement aux infractions ci-dessus prévues.

3° Dans le cas de fermeture d'un établissement et pendant sa durée, la réouverture ne pourra avoir lieu par personne interposée. Seront légalement réputées personnes interposées, la femme et les enfants du condamné, ou les membres de sa famille habitant avec lui. A l'égard de tous autres, la preuve de l'interposition de personnes devra être fournie.

La fermeture définitive et la fermeture temporaire, pendant sa durée entraîneront interdiction pour le condamné d'être employé à quelque titre que ce soit dans un autre établissement de même nature.

Sur l'ivresse connexe à une autre infraction, la Section pense qu'il n'y a lieu de la considérer ni comme une circonstance aggravante de cette infraction, ni comme un délit spécial.

II

En ce qui touche la loi du 17 juillet 1880, la Section est d'avis qu'il convient de supprimer la liberté des cabarets et de réduire leur nombre.

En conséquence, elle exprime le vœu :

1° Qu'il soit fait application de l'art. 9 de la loi précitée permettant à l'autorité municipale d'interdire l'ouverture d'un café ou débit de boissons dans un certain rayon autour des édifices et des lieux qu'il énumère.

2° Que l'ouverture de nouveaux établissements soit prohibée pour l'avenir.

3° Que le nombre des cabarets actuellement existants soit réduit progressivement par voie d'extinction, jusqu'à un chiffre à déterminer par la loi, et proportionnel à la population.

Il sera tenu compte de la distance des établissements entre eux, notamment dans le cas où, par suite d'extinction, ceux-ci se trouveraient groupés dans un ou plusieurs quartiers de la même ville.

4° Que tout cabaret qui restera inexploité pendant un délai de six mois soit fermé et ne puisse être rouvert.

Il est spécifié que le cabaretier conservera le droit d'exploiter son commerce dans un local à son choix, et qu'il aura la faculté de se

déplacer en vue d'une installation dans un autre local, le tout sous réserve des dispositions de l'art. 9 précité de la loi du 17 juillet 1880.

En outre, au cas de déplacement, le cabaret ne pourra être rouvert dans les locaux précédemment occupés.

5° Qu'il soit désormais interdit à l'autorité préfectorale d'agréer les cabaretiens comme gérants des bureaux de tabac.

La prostitution qui s'exerce dans les cafés et cabarets intéresse la réglementation de ces établissements; la Section ne peut que s'en référer sur ce point aux textes élaborés par la commission extra-parlementaire du régime des mœurs (1).

III

La question de l'internement des buveurs d'habitude est jointe à celle des aliénés criminels.

L. DUFFAU-LAGAROSSE.

(1) *Revue*, 1908, p. 422. — *Adde ibid.*, p. 1087, l'ordonnance du Préfet de police du 31 mai 1907.

La proposition de loi due à l'initiative de M. le député Joseph Reinach, sur la limitation des cabarets, a été étudiée par la commission parlementaire compétente. M. le député Clémentel a été désigné comme rapporteur, et si nous sommes bien informés, le rapport sera déposé prochainement sur le bureau de la Chambre des députés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE DE JEANNE WEBER (1).

Cette affaire a fait trop de bruit pour que cette chronique judiciaire ne mentionne pas l'ordonnance de non-lieu qui vient de la terminer. Jeanne Weber, la sinistre ogresse, a été définitivement reconnue irresponsable et placée dans un établissement d'aliénées. Espérons que, sur le rapport de quelque nouveau médecin, l'Administration ne lui rendra pas la liberté et qu'elle est mise pour toujours dans l'impossibilité d'égorger les petits enfants.

De cette procédure, maintenant close, il ne reste plus qu'à tirer la moralité. Nous ne dirons pas, avec certains échauffés, que cette triste affaire est la « banqueroute de l'expertise ». Encore moins entendons-nous nous associer aux attaques jalouses, passionnées et venimeuses qui ont été dirigées personnellement contre les experts. La vérité est, simplement, qu'ils ont pu se tromper de bonne foi. Peut-être seulement pourrait-on leur reprocher d'avoir trop longtemps persisté dans leur erreur et de n'avoir pas su reconnaître et avouer qu'ils s'étaient trompés. Mais c'est un défaut si humain ! Et la conséquence de toute cette aventure est qu'il convient de n'attacher aux conclusions des experts qu'une confiance toute relative.

Les médecins, dans leur fol orgueil, ont prétendu à l'infailibilité. Ils ont parlé si haut, avec tant d'assurance et d'audace, qu'ils en ont persuadé beaucoup de gens. Hélas ! la science médicale ne sait pas grand chose et, pour parler plus exactement, ni la médecine mentale ni la médecine légale ne sont de véritables sciences, mais un ensemble de connaissances provisoires, incomplètes et conjecturales. Les conclusions des experts légistes ne sont pas beaucoup plus sûres que celles de leurs collègues les experts en écriture. Pour les uns, comme pour les autres, le devoir du juge est de ne point se laisser intimider par des affirmations tranchantes et de rejeter leurs

(1) *V. Revue*, 1906, p. 361, 433; 1907, p. 862, 1266; 1908, p. 813, 1375.